

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 4 juillet 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1287-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : CVH (No. 4) LP by its general partner, Southbridge Care Homes (a limited partnership, by its general partner, Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest (Plantagenet), Plantagenet

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 juin 2025

L'inspection concernait :

- le registre n° 00147421 ayant trait au refus d'approuver une admission au foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7). Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021) quand il a refusé la demande d'admission au foyer d'une personne auteure de demande.

L'outil d'évaluation du comportement de la personne auteure de la demande indiquait qu'elle affichait des comportements réactifs déterminés. L'avis écrit indiquait que l'on avait refusé d'admettre au foyer la personne auteure de la demande parce que le foyer n'avait pas les ressources nécessaires pour consentir à l'intégration réussie de la personne auteure de la demande, plus précisément en raison de ses besoins en soins déterminés. Bien que des services de haute intensité pourraient contribuer à remédier aux comportements réactifs de la personne auteure de la demande, le titulaire de permis a indiqué qu'il ne pouvait pas fournir les soins prescrits en raison de compressions de personnel. Des entretiens avec des membres du personnel indiquaient que l'on avait refusé d'approuver la personne auteure de la demande, car elle avait accès à des services sociaux. La coordonnatrice ou le coordonnateur des placements a déclaré que la personne

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

résidente ne nécessitait pas les soins déterminés.

Sources : avis écrit, outil d'évaluation du comportement, Formulaire d'évaluation interRAI – soins à domicile (SAD) [*InterRAI Home Care (HC) Assessment Form*].
Entretien avec des membres du personnel, et avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements.